

*Date de dépôt : 27 septembre 2016*

## **Rapport**

**de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>me</sup> et M. Salika Wenger et Rémy Pagani modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Pour une diffusion des débats du Grand Conseil accessible à toutes et tous et gratuite)**

*Rapport de majorité de M. Murat Julian Alder (page 1)*

*Rapport de minorité de M. Romain de Sainte Marie (page 23)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M. Murat Julian Alder**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil (ci-après : « la commission ») a consacré neuf séances au traitement du projet de loi PL 11669 (ci-après : « le PL »), soit les mercredis 10 juin, 25 août, 9, 16, 23 et 30 septembre, 28 octobre ainsi que 4 et 18 novembre 2015.

Au nom de la commission, le rapporteur tient en particulier à remercier les personnes suivantes de leur précieuse contribution aux travaux :

- M. le député Pierre Vanek (EAG), président de la commission pendant les travaux ;
- M. Fabien Mangilli, directeur, direction des affaires juridiques, Chancellerie d'Etat ;

- M<sup>me</sup> Coralie Pasche, directrice adjointe, direction des affaires juridiques, Chancellerie d'Etat ;
- M<sup>me</sup> Irène Renfer, secrétaire scientifique, SGGC ;
- M. Sébastien Pasche, procès-verbaliste, SGGC ;
- M. Grégoire Pfaeffli, procès-verbaliste, SGGC ;
- M. Christophe Vuilleumier, procès-verbaliste, SGGC.

## I. L'essentiel en bref

L'art. 45 LRGC<sup>1</sup> est libellé comme suit :

### « Art. 45 Diffusion et archives

<sup>1</sup> *Les séances du Grand Conseil sont retransmises en direct sur le site Internet du Grand Conseil.*

<sup>2</sup> *Les séances enregistrées peuvent être rendues accessibles au public sur le site Internet du Grand Conseil.*

<sup>3</sup> *Dans tous les cas, le Grand Conseil reste propriétaire du son et des images et du droit qui leur est associé. Les demandes d'autorisation d'utilisation des images doivent être adressées au bureau du Grand Conseil qui peut déléguer la compétence de décision au président du Grand Conseil ou au sautier. »*

Le PL 11669 propose de modifier cette disposition comme suit :

« Art. 45, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)

<sup>1</sup> *Les séances du Grand Conseil sont retransmises en direct sur le site Internet du Grand Conseil, ainsi qu'à la télévision sur un canal hertzien gratuit.*

<sup>2</sup> *Il sera provisionné la somme du coût négocié nécessaire. »*

En d'autres termes, il s'agit de permettre la rediffusion des débats du Grand Conseil de manière à ce que tout un chacun puisse y accéder par les ondes « hertziennes » et, ce, gratuitement, sans qu'il soit nécessaire de souscrire un abonnement auprès d'un prestataire de services de diffusion.

---

<sup>1</sup> RS/GE B 1 01 Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC).

## **II. Présentation du PL 11669 par M<sup>me</sup> la députée Salika Wenger (EAG), 1<sup>re</sup> signataire (10.06.2015)**

Lors de son audition, M<sup>me</sup> Wenger s'est référée au communiqué de presse du 13 avril 2015, par lequel la présidence du Grand Conseil annonçait officiellement que :

*« les séances du parlement genevois sont diffusées en direct non seulement sur le site Internet du Grand Conseil (...), mais également sur les téléreseaux de UPC Cablecom et de Naxoo du canton de Genève.*

*Les foyers câblés au réseau UPC Cablecom peuvent suivre les sessions du parlement sur le canal Info programme 892.*

*Les foyers raccordés au réseau Naxoo peuvent recevoir ces mêmes débats sur le canal Regio programme 983.*

*Si vous rencontrez des difficultés à capter ce canal, nous vous invitons à contacter directement UPC Cablecom au 0800 66 88 66. »*

En d'autres termes, depuis que l'Office fédéral de la communication (OFCOM) a mis fin à la retransmission des débats du Grand Conseil sur la chaîne de télévision Léman Bleu, à moins de bénéficier d'un abonnement auprès de UPC Cablecom ou de Naxoo, une partie importante de la population se voit privée de la possibilité d'assister auxdits débats. Ceci est d'autant plus problématique pour les personnes qui ne sont pas à l'aise avec les nouvelles technologies, notamment les personnes âgées.

Sur question d'un député (MCG), M<sup>me</sup> Wenger indique que les débats du Grand Conseil devraient être accessibles à toutes et à tous, et ce, gratuitement, comme c'est actuellement le cas s'agissant des débats du Conseil municipal de la Ville de Genève.

Sur question du Président, elle précise que le but du PL est de garantir une prestation de base, qui n'empêche en rien de la rediffusion sur les téléreseaux.

Elle rappelle par ailleurs que la retransmission de débats ne constitue pas une émission politique, mais une information civique. En effet, les séances du Grand Conseil étaient retransmises en direct. Elles pouvaient donc être suivies à domicile de la même manière que depuis la tribune publique.

Une députée (PDC) fait remarquer que la situation du Grand Conseil n'est pas comparable à celle du Conseil municipal de la Ville de Genève. En effet, cette dernière est actionnaire minoritaire de la société TV Léman Bleu SA et peut dès lors, dans une certaine mesure, avoir une influence sur la ligne éditoriale. Tel n'est pas le cas du canton, même s'il subventionne la chaîne.

M<sup>me</sup> Wenger lui répond que la Ville de Genève subventionne Léman Bleu à hauteur de 250 000 F par année et, ce, indépendamment de son statut d'actionnaire.

Elle ajoute que la fin de la subvention cantonale en faveur de la chaîne a eu pour effet de priver de nombreuses personnes de l'accès aux débats du Grand Conseil, mais aussi de priver Léman Bleu d'une partie de ses revenus, soit un montant annuel de 200 000 F.

Sur question d'un député (MCG), M<sup>me</sup> Wenger indique par ailleurs que la Ville de Genève est actionnaire majoritaire de la société Naxoo SA, tout en précisant que ce qui lui importe, c'est que les débats soient accessibles gratuitement et facilement à tout un chacun. Dans le cas contraire, nous serions en présence d'un déficit démocratique.

Sur question d'une députée (PLR), M<sup>me</sup> Wenger considère que de toutes façons, en donnant à une autre chaîne la possibilité de retransmettre les débats du Grand Conseil, on finit par la subventionner elle aussi. Certes, pour l'instant, le Grand Conseil n'a pas été prié de payer pour cette prestation, mais rien n'indique que tel ne sera pas le cas à l'avenir.

Sur question d'un député (PLR), M<sup>me</sup> Wenger précise que, si la possession d'une télévision ou d'un ordinateur ne constitue pas une obligation légale, il lui tient à cœur que la rediffusion, elle, soit gratuite et accessible.

Sur question d'une députée (Ve), M<sup>me</sup> Wenger reconnaît n'avoir pas la moindre idée de la signification exacte des termes « canal hertzien gratuit », qui lui ont été suggérés par des spécialistes.

Le Président intervient pour préciser, à l'attention de l'ensemble des membres de la commission, que le libellé du PL a clairement pour objectif de parvenir à une situation analogue à la retransmission des débats du Conseil municipal de la Ville de Genève, autrement dit, de permettre à tout un chacun d'accéder aux débats du Grand Conseil sans avoir à payer un quelconque abonnement.

Sur question d'un député (UDC), M<sup>me</sup> Wenger indique que, le 3 juin 2015, 35 000 à 40 000 personnes ont assisté à la retransmission des débats du Conseil municipal de la Ville de Genève. Chaque semaine, ce sont 200 000 à 250 000 personnes qui regardent Léman Bleu, ce qui constitue un nombre important pour un territoire aussi exigu que celui de Genève. Dès lors, la rediffusion des débats du Grand Conseil serait également pertinente sous cet angle-là.

Sur remarque d'une députée (PLR), M<sup>me</sup> Wenger estime que le but du PL est également de s'assurer que la rediffusion des débats soit possible sur l'ensemble du territoire du canton, y compris dans les communes de la

campagne genevoise, dans laquelle la qualité de la réception laisse parfois à désirer.

Un député (S) relève que, si beaucoup de personnes aiment regarder les débats au Grand Conseil en « zappant », peu de gens seraient véritablement prêts à se brancher sur Internet pour assister aux séances. Il estime dès lors que la commission doit également se renseigner à propos du biais par lequel les téléspectateurs assistent aux retransmissions.

### **III. Audition de M. Antoine Barde et de M<sup>me</sup> Maria Anna Hutter, président et sautier du Grand Conseil, ainsi que de M<sup>e</sup> Nicolas Capt, avocat, spécialiste en droit des médias et des nouvelles technologies (25.08.2015)**

M. Barde rappelle que le Bureau du Grand Conseil (ci-après : « le Bureau ») traite de cette problématique depuis novembre 2013. Jusqu'alors, les séances plénières du Grand Conseil étaient retransmises sur Léman Bleu qui recevait en échange un montant de 200 000 F par année.

Le contrat qui existait entre le parlement et la chaîne a été dénoncé à la suite d'une intervention selon laquelle l'OFCOM considérait qu'un organe législatif n'avait pas à exercer une « influence rédactionnelle » sur un média. Léman Bleu a proposé par la suite une nouvelle manière de procéder qui a été refusée par le Bureau.

Certes, les débats du Conseil municipal de la Ville de Genève sont retransmis sur Léman Bleu, mais la Ville n'est pas soumise aux mêmes conditions que le canton qui, lui, est soumis à la LIAF<sup>2</sup>.

Contrairement à ce qui est indiqué à l'appui de l'exposé des motifs du PL, le Bureau n'a absolument pas été « rappelé à l'ordre par l'OFCOM ». Le Bureau a étudié différentes alternatives pour permettre une retransmission des débats du Grand Conseil par Internet.

Pour rappel, les débats du Grand Conseil genevois sont les seuls à être diffusés en direct en Suisse. De plus, c'est le Grand Conseil qui a supprimé la ligne budgétaire de 200 000 F accordée à Léman Bleu.

Sur question d'un député (S), M. Barde se déclare opposé à créer une base légale dérogeant à la LIAF dans un tel cas de figure, car cela reviendrait à vider cette loi de son sens et parce que cela ne résoudra pas le problème soulevé par l'OFCOM.

---

<sup>2</sup> RS/GE D 1 11 Loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF).

M<sup>e</sup> Capt ajoute que le problème relève de la prestation puisque la loi prohibe le sponsoring télévisé d'événements politiques. La fenêtre de tir est donc très mince.

Sur question du même député (S), M. Barde confirme que le Bureau envisagea d'ouvrir la réflexion à d'autres opérateurs, dont Swisscom. Le PL évoque un « canal hertzien gratuit », mais certaines communes rurales ne reçoivent pas Léman Bleu ; le PL ne règle donc pas le problème de ces dernières.

Sur question du même député (S), M. Barde estime qu'en travaillant avec Swisscom et UPC Cablecom, il serait possible de couvrir 80% de la population genevoise.

Sur question du même député (S), M<sup>e</sup> Capt juge utile d'attendre la prise de position de l'OFCOM avant de lancer une nouvelle rediffusion de débats du Grand Conseil.

Sur question d'un autre député (S), M<sup>me</sup> Hutter indique que la chaîne La Télé Vaud Fribourg a renoncé à la diffusion des débats parlementaires fribourgeois. M. Barde rappelle que tous les abonnés à Naxoo peuvent recevoir les canaux qui ont été communiqués et que le Bureau n'a pas renoncé à Léman Bleu. Cette chaîne demeure d'ailleurs libre de retransmettre les séances du Grand Conseil si elle le souhaite.

Sur question d'un député (PLR), M<sup>e</sup> Capt explique que l'OFCOM s'en tient à une interprétation restrictive de la notion d'« influence rédactionnelle ». Par exemple, même le choix du cadrage pourrait jouer un rôle. L'achat d'une prestation peut également avoir une influence indirecte. M. Barde ajoute que la volonté de renoncer à des publicités peut être considérée comme une influence rédactionnelle.

Sur question d'une députée (PDC), M<sup>me</sup> Hutter indique par ailleurs que la fixation des heures de passage des émissions peut également relever de l'influence rédactionnelle.

Sur remarque d'une députée (Ve), M. Barde constate que les canaux hertziens fonctionnent avec des antennes et que les paraboles n'existent presque plus. La population a été contrainte de passer à la technologie « TNT » dans les années 1990 et 2000.

Sur question d'un député (PLR), M<sup>me</sup> Hutter déclare que la situation du Conseil municipal de la Ville de Genève n'est pas comparable à celle du Grand Conseil pour les raisons suivantes : la Ville a un accord avec Léman Bleu dont le Bureau n'a pas voulu pour le Grand Conseil. De plus, la Ville est actionnaire et siège au conseil d'administration de Léman Bleu, ce qui n'est pas le cas du

canton, qui lui, est soumis à la LIAF. Enfin, la Ville verse 270 000 F à Léman Bleu sans émettre des exigences de retransmission.

#### **IV. Audition de M<sup>me</sup> Hélène Ecuyer et de M. Pierre Scherb, secrétaires du Bureau du Conseil municipal de la Ville de Genève (09.09.2015)**

M<sup>me</sup> Ecuyer estime qu'il est tout à fait possible pour le Grand Conseil de rediffuser, par l'intermédiaire de Léman Bleu, ses séances plénières comme le fait le Conseil municipal de la Ville de Genève. En effet, chaque année, cette dernière vote une subvention de 255 000 F en faveur de Léman Bleu. L'utilité de la retransmission des débats est avérée, notamment pour les personnes âgées, pour qui il est plus simple et plus confortable de regarder les débats à la télévision que de chercher la rediffusion sur Internet. Elle estime qu'il est important que ces débats soient accessibles à tous et non pas seulement à celles et ceux qui maîtrisent l'informatique.

Sur question d'un député (UDC), M<sup>me</sup> Ecuyer indique que le nombre de 30 000 personnes qui assisteraient aux débats du Conseil municipal de la Ville de Genève paraît trop élevé, dans la mesure où un téléspectateur, contrairement à un spectateur à la tribune publique, peut « zapper ».

Sur question d'un député (S), M<sup>me</sup> Ecuyer précise que la subvention de la Ville de Genève à Léman Bleu est versée, à sa connaissance, sans contrepartie. M. Scherb abonde dans ce sens et précise que la subvention n'est pas destinée à financer les émissions. Tel est également le cas dans les cantons de Vaud, du Valais et de Fribourg.

Un député (PLR) rappelle que la différence entre une subvention municipale et une subvention cantonale réside dans le fait que cette dernière n'est versée qu'en présence d'un contrat de prestations, c'est-à-dire, en échange d'une contre-prestation, conformément à la LIAF. Or, l'OFCOM interdit précisément cette contre-prestation dans le cadre d'une subvention à Léman Bleu.

Sur question de ce même député (PLR), M<sup>me</sup> Ecuyer déclare ne pas connaître les coûts réels, pour Léman Bleu, de la retransmission des séances du Conseil municipal.

Sur question du Président, M<sup>me</sup> Ecuyer confirme qu'il arrive que des citoyens confondent les débats du Conseil municipal et ceux du Grand Conseil, mais qu'elle enregistre souvent des doléances quant à la disparition des débats du Grand Conseil sur Léman Bleu.

Sur question du Président, M<sup>me</sup> Ecuyer déclare avoir été informée de la possibilité de suivre les débats du Grand Conseil par le biais des canaux des

télé réseaux UPC Cablecom et Naxoo en prenant connaissance du PL. Elle présume que la plupart des citoyens ignorent que cette rediffusion existe. M. Scherb abonde dans le sens de M<sup>me</sup> Ecuyer.

### **V. Audition de M. Laurent Keller, Directeur de TV Léman Bleu SA (23.09.2015)**

M. Keller considère que l'objectif d'ouvrir l'accessibilité des séances du Grand Conseil au plus grand nombre est louable. Il rappelle qu'il n'y a en soi rien d'illégal à retransmettre les débats du Grand Conseil sur une chaîne de télévision locale moyennant une subvention générale. Les rediffusions font l'objet d'un tout qui comprend également le journal télévisé, l'émission « Genève à Chaud », les émissions du dimanche consacrées aux votations et aux élections, ainsi que les prestations de serment, notamment. Par exemple, un dimanche d'élections coûte 25 000 F à Léman Bleu. La demande pour ces émissions existe chez toutes les tranches d'âge de la population. Les Genevois ne comprennent pas pourquoi Léman Bleu ne retransmet plus les séances du Grand Conseil.

A l'époque où tel était le cas, Léman Bleu fournissait d'ailleurs un certain nombre de services, notamment des bandes défilantes afin d'expliquer les débats, ainsi qu'une meilleure image. Toutes sortes d'améliorations et de facilitations sont possibles pour encadrer et vulgariser les débats afin de les rendre accessibles au grand public. Léman Bleu est transmise par la TNT gratuitement et partout dans le canton, jusqu'à Yverdon et en France voisine.

Depuis le moment où les débats ont été rediffusés sur Léman Bleu, on a pu observer que les députés s'habillent et s'expriment mieux, et ont une plus grande ponctualité au début et à la fin des séances. En d'autres termes, cette retransmission a revalorisé l'institution du Grand Conseil. Suite à une récente modification de la LRTV<sup>3</sup>, les chaînes locales doivent investir dans la technologie du sous-titrage. Dès lors, une retransmission des débats permettrait une meilleure accessibilité de ceux-ci aux personnes sourdes ou malentendantes.

Sur question d'un député (UDC), M. Keller explique que, en règle générale, l'audience quotidienne de Léman Bleu est d'environ 50 000 personnes, l'audience hebdomadaire de plus de 200 000 personnes et les séances du Conseil municipal de la Ville de Genève attirent une audience d'environ 35 000 personnes. Il en irait probablement de même pour les retransmissions des séances du Grand Conseil.

---

<sup>3</sup> RS/CH 784.40 Loi fédérale sur la radio et la télévision, du 24 mars 2006 (LRTV).



Sur question d'un député (S), M. Keller explique que l'on peut estimer les coûts de différentes manières. En se basant sur un coût à la minute, on peut par exemple arriver à un montant de 1 million de francs par année si on prend en considération le fait que trois personnes salariées sont nécessaires par séance (deux pour la captation, une pour la diffusion). Ce montant peut paraître important, mais il est raisonnable si l'on prend en compte la totalité de la contribution de Léman Bleu à la vie politique du canton.

Sur question du même député (S), M. Keller précise que Léman Bleu est passé de la technologie « hertzienne » à la technologie TNT, ce qui lui a permis de gagner en termes de surface de diffusion dans la mesure où certaines communes ne recevaient pas la chaîne, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Tout le monde peut capter gratuitement Léman Bleu dans le secteur Gaillard (F) – Bellegarde (F) – Yverdon/VD à condition d'avoir le câble ou une antenne, sauf quelques rares exceptions qui ne sont pas connues de M. Keller.

Le Président indique que « hertzien » est un terme ancien se référant à une fréquence, et non à l'encodage du signal. Aujourd'hui, des radios digitales utilisent les ondes hertziennes pour la diffusion leurs transmissions.

Sur question d'une députée (PDC), M. Keller précise que la publicité contribue au financement des coûts de Léman Bleu, mais que la suppression de la subvention cantonale pourrait engendrer la réduction ou la suppression de certaines émissions. Il ne faut en rien y voir une menace, mais un constat. Ainsi, les dimanches d'élections coûtent quatre à six fois 25 000 F par année à la chaîne. M. Keller croit dans la capacité de Léman Bleu et du Grand Conseil à trouver une solution grâce à laquelle les deux parties sortiraient gagnantes.

Sur question d'un député (S), M. Keller insiste sur le fait qu'il est difficile de quantifier les coûts de la rediffusion. Tout dépend de la méthode de calcul. Ainsi, on devrait également se poser la question d'un éventuel manque à gagner pour Léman Bleu dans l'hypothèse où des émissions plus rentables, notamment en termes de publicités, pourraient être diffusées pendant les heures où sont retransmis les débats parlementaires. Dans une logique purement marchande et financière, on peut donc considérer que Léman Bleu gagne à ne plus diffuser les débats du Grand Conseil. M. Keller estime toutefois qu'il est noble pour une chaîne comme Léman Bleu de diffuser les débats, car il s'agit d'un plus pour la démocratie et pour le débat public.

Sur question d'une députée (MCG), M. Keller précise que le budget annuel de Léman Bleu est de l'ordre de 4 millions de francs. La moitié provient de la Confédération au titre de quote-part de la redevance que paie tout un chacun. Les chaînes de télévision privées reçoivent 4% de cette redevance, ce qui correspond à environ 2 millions de francs. Avec la nouvelle LRTV, ce total

sera porté à 6%, et donc à hauteur de 3 millions. Le reste des revenus provient de la publicité. Léman Bleu a le plus petit budget des télévisions locales. La Télé Vaud Fribourg a un budget de 6 millions, et Canal 9 a un budget de 9 millions.

Sur question de la même députée (MCG), M. Keller estime que si Léman Bleu doit continuer de couvrir les grands débats en matière de votations et d'élections et diffuser à nouveau les séances du Grand Conseil, alors une subvention de l'ordre de 250 000 F, comme celle versée par la Ville de Genève, serait équitable.

Sur question d'un député (UDC), M. Keller indique que Léman Bleu facture six minutes à 1500 F pour les diffusions non publicitaires. Les diffusions publicitaires sont facturées à hauteur de plusieurs milliers de francs pour quelques secondes.

Sur question d'un député (PLR), M. Keller explique que Léman Bleu mandate parfois des entreprises pour une émission pour un prix qui est défini d'entente entre les parties. Tel est le cas par exemple de l'émission « Genève à Chaud » animée par M. Pascal Décaillet.

Sur question du même député (PLR), M. Keller précise que les audiences lors des dimanches d'élection peuvent être estimées aux alentours de 90 000 à 100 000 téléspectateurs, mais les publicités s'y vendent généralement mal, ce qui est d'ailleurs en général le cas pour les émissions politiques.

Sur question du même député (PLR), M. Keller déclare que Léman Bleu est ouverte à une nouvelle négociation en vue de retransmettre les séances du Grand Conseil. Cette chaîne compte de nombreux jeunes journalistes passionnés de politique et assume son devoir de contribuer à la vie politique. Cependant, cela ne pourrait se faire qu'avec une subvention générale sous une forme ou une autre.

Sur question d'un député (UDC), M. Keller estime que la part des émissions politiques diffusées sur Léman Bleu est tellement importante, que d'aucuns prennent Léman Bleu pour une chaîne parlementaire. Sur 2h de programme par jour, il faut compter 1h30 d'informations de nature politique et 30 minutes de magazines consacrées à la nature et au terroir. Si un jour les séances du Grand Conseil pouvaient à nouveau être retransmises, on pourrait alors imaginer un nouveau format allant dans le sens d'une meilleure explication des enjeux et des résultats des débats parlementaires au grand public. Lorsque Léman Bleu produit deux heures de diffusion, elle les fait tourner en boucle de 18h00 jusqu'à 18h00 le lendemain. Cette boucle serait interrompue pour retransmettre les séances, ainsi que cela se fait avec le Conseil municipal de la Ville de Genève. L'interruption de cette boucle

consisterait en un manque à gagner, puisqu'un certain nombre des magazines sont sponsorisés et que les sponsors s'intéressent au nombre de rediffusions.

Sur question d'un député (S), M. Keller précise que, ce qui est interdit par l'OFCOM, c'est que le Grand Conseil verse une subvention à une chaîne en contrepartie de la rediffusion des débats. En revanche l'OFCOM n'interdirait pas au Grand Conseil de verser une subvention générale à cette chaîne au titre d'aide financière pour l'ensemble des prestations fournies au titre de contribution à la vie politique du canton. Dans un tel cas, Léman Bleu pourrait décider librement de retransmettre les séances du Grand Conseil.

Sur la question du même député (S), M. Keller indique que tous les programmes pourront être suivis de manière sous-titrée sur un canal annexe à l'horizon 2018-2019. Si elles reviennent au programme de Léman Bleu, cela sera le cas aussi des séances du Grand Conseil. En d'autres termes, le Grand Conseil n'étant pas considéré comme un diffuseur au sens de la LRTV, il ne sera pas obligé de sous-titrer ses séances. En revanche, si ces dernières sont à nouveau rediffusées sur Léman Bleu, alors la chaîne prendra à sa charge les coûts du sous-titrage.

En conclusion, M. Keller déclare qu'il ne s'exprime pas seulement en faveur de Léman Bleu, mais également pour la population genevoise qui veut clairement le retour des séances du Grand Conseil sur cette chaîne. Pouvoir suivre les débats d'un parlement sur une chaîne locale est bon pour la démocratie. Enfin, il s'agit aussi d'aider un média local qui forme beaucoup de jeunes journalistes.

## **VI. Nouvelle audition de M. Antoine Barde et de M<sup>me</sup> Maria Anna Hutter, président et sautier du Grand Conseil (30.09.2015)**

M. Barde relève que M. Keller a parfaitement compris le cadre juridique imposé par l'OFCOM, mais tient à préciser qu'au niveau cantonal, il y a une différence importante entre les subventions étatiques et les montants versés par le Grand Conseil en exécution d'un contrat de prestation.

M. Barde tient par ailleurs à relever que la retransmission des cérémonies de prestation de serment et des dimanches de votations ou d'élections se fonde sur un mandat de la Chancellerie d'Etat. Il n'y a aucun lien entre la retransmission des séances du Grand Conseil et la rediffusion des cérémonies. De plus, si la réalisation des cérémonies pour le Pouvoir judiciaire et le Conseil d'Etat relèvent du Grand Conseil et sont donc financées par lui, celles pour les magistrats communaux relèvent du Conseil d'Etat. Ces prestations ne coûtent donc rien à Léman Bleu. En ce qui concerne le besoin de retransmission des séances, M. Barde rappelle que ce service est déjà assuré par le Grand Conseil,

de sorte que Léman Bleu pourrait sans autre reprendre le signal et le rediffuser sans que cela ne lui coûte quoi que ce soit.

M. Barde ne voit pas pourquoi Léman Bleu devrait être subventionnée en l'absence d'un contrat de prestations. La nouvelle LRTV accordera à la chaîne une augmentation de 1 million de francs dès 2016. Etant donné que cela implique l'obligation d'effectuer une part de couverture de l'information politique et publique, cela signifie que la retransmission des séances du Grand Conseil serait largement couverte par cette augmentation de la redevance fédérale. Le budget de l'Etat serait donc plus équilibré que si le Grand Conseil fournissait la somme demandée par Léman Bleu.

M. Barde rappelle également que la Tribune de Genève retransmet elle aussi les débats du Grand Conseil sur son site Internet. Ce journal fait partie du paysage médiatique genevois et son site Internet constitue une très bonne interface pour celles et ceux qui s'intéressent à la politique en général.

Sur question d'un député (UDC), M. Barde se déclare surpris par le coût articulé à hauteur de 1 million de francs pour la rediffusion des séances du Grand Conseil, ce qui représenterait un sixième du budget de la chaîne.

Sur question du même député (UDC), M<sup>me</sup> Hutter confirme que des relations existent entre le Bureau et les organes de décision de Léman Bleu et que des rencontres ont eu lieu à plusieurs reprises.

Sur question d'une députée (PDC), M. Barde confirme qu'il appartiendrait à la Commission des finances du Grand Conseil de traiter une éventuelle demande de subvention de la part de Léman Bleu, ce qui dépasse le cadre du PL.

Sur question d'un député (PLR), M. Barde explique que, pour l'OFCOM, le Grand Conseil a désormais le droit de retransmettre ses séances à condition de ne pas être considéré comme un diffuseur et que les séances soient retransmises dans leur intégralité et sans aucun commentaire. M<sup>me</sup> Hutter précise que cette décision de l'OFCOM fait suite à un recours contre une précédente décision qui considérait que le Grand Conseil était un diffuseur. Cette victoire est importante notamment car cela signifie qu'il ne peut y avoir de plainte quant à l'objectivité des propos tenus par les députés. Genève est le premier parlement à avoir obtenu ce statut, les autres parlements ne tenant pas beaucoup à retransmettre leurs séances en direct. M. Barde ajoute que d'autres parlements cantonaux diffusent également leurs séances, mais en différé. Le Bureau demeure ouvert à la discussion avec Léman Bleu, mais les conditions resteront les mêmes qu'aujourd'hui pour les autres diffuseurs que sont UPC Cablecom et Swisscom TV.

Sur question d'un député (S), M. Barde répète qu'il n'est pas possible pour le Grand Conseil d'octroyer à Léman Bleu une subvention générale en l'absence d'un contrat de prestations. L'Etat pourrait le faire, mais pas le parlement ni le Bureau.

Sur question du même député (S), M. Barde estime qu'environ 90% des retransmissions télévisées se font par le biais d'un opérateur, principalement UPC Cablecom ou Swisscom TV. Il ne fait donc pas de différence entre aller chercher la chaîne de Léman Bleu et celle où sont retransmises les séances du Grand Conseil. Il suffit de changer la programmation de certaines chaînes, ce qui n'est pas compliqué.

M<sup>me</sup> Hutter rappelle que l'art. 12 al. 5 LRTV stipule que « *le parrainage des émissions d'information et des magazines d'actualité politique, de même que des émissions ou séries d'émissions consacrées à l'exercice des droits politiques aux niveaux fédéral, cantonal et communal est interdit* ». Aucune ligne budgétaire ne peut donc être allouée.

M<sup>me</sup> Hutter se réfère également à l'art. 3a LRTV, libellé comme suit : « *la radio et la télévision sont indépendantes de l'Etat* », ainsi qu'à l'art. 6 al. 1 et 2 LRTV, lesquels se lisent de la manière suivante :

« <sup>1</sup> *Les diffuseurs ne sont soumis à aucune directive des autorités fédérales, cantonales ou communales si le droit fédéral n'en dispose pas autrement.*

<sup>2</sup> *Ils conçoivent librement leurs publications rédactionnelles et la publicité et en choisissent notamment les thèmes, le contenu ainsi que la présentation; ils en sont responsables. »*

Sur question de ce même député (S), chaque chaîne aurait la possibilité d'entrecouper les séances du Grand Conseil de publicités et d'analyses, mais le Grand Conseil ne pourrait pas le faire lui-même, ni imposer à un diffuseur un quelconque comportement. Si Léman Bleu désire tout de même obtenir une subvention du canton, la seule possibilité est qu'elle renonce aux subventions fédérales.

Sur question d'un député (PLR), M. Barde confirme que techniquement, rien ne s'opposerait à l'introduction du sous-titrage. Il pense néanmoins que cela pourrait avoir un coût important et qu'il serait plus simple de l'analyser à la lumière d'une future rénovation du système informatique du Grand Conseil.

Sur question du Président intervenant en qualité de commissaire (EAG), M. Barde estime que, s'il est certes nécessaire de disposer d'un ordinateur et d'une connexion à Internet pour visionner les débats au Grand Conseil en « streaming », il est tout aussi nécessaire de disposer d'un écran de télévision

et d'un accès au câble ou à une antenne pour regarder Léman Bleu<sup>4</sup>. La retransmission des débats est donc déjà accessible, ce qui n'est pas le cas s'agissant de l'accès à Léman Bleu par les ondes hertziennes dans toutes les communes rurales par exemple.

M<sup>me</sup> Hutter rappelle encore une fois que la Ville de Genève se trouve dans une situation incomparable, puisqu'elle est actionnaire minoritaire de Léman Bleu, ce qui n'est pas le cas du canton. De plus, la convention de subvention entre la Ville de Genève et Léman Bleu précise que le Conseil municipal siège dans une salle équipée sur le plan technique pour permettre une retransmission télévisuelle. Or, cette salle n'est autre que celle du Grand Conseil, et son équipement est financé par ce dernier.

Sur question d'un député (UDC), M. Barde explique qu'une solution permettant de répondre au problème de l'accessibilité dans le sens de la question du Président serait de se tourner vers un opérateur qui disposerait d'une technologie différente, tel que Swisscom TV. D'autres cantons romands travaillent par exemple avec MaxTV.

Sur question d'un député (S), M. Barde insiste sur le fait que le Bureau partage l'objectif d'une accessibilité aussi large que possible aux débats du Grand Conseil. Cependant, le Bureau ne peut pas se permettre d'octroyer des subventions. La LIAF ne le lui permet pas. Prévoir une exception à cette loi aurait pour effet d'ouvrir la boîte de Pandore. M. Barde s'y refuse.

Un député (PLR) demande si, dans la mesure où la Ville de Genève est représentée au conseil d'administration de Léman Bleu, il ne serait pas possible, en contrepartie du prêt gratuit de la salle du Grand Conseil, qu'elle intervienne auprès de Léman Bleu pour que la chaîne rediffuse les séances du Grand Conseil.

M. Barde estime qu'il s'agit d'une remarque pertinente, mais qu'il conviendrait de s'assurer au préalable que le représentant de la Ville de Genève au sein du conseil d'administration de Léman Bleu soit issu du Conseil municipal et non pas du Conseil administratif. En effet, le Grand Conseil prête sa salle à l'organe délibératif, et non pas à l'organe exécutif de la Ville de Genève.

---

<sup>4</sup> Par ailleurs, le rapporteur de majorité se permet quant à lui de relever que, dans les deux cas, il est même nécessaire d'avoir accès à l'électricité pour pouvoir utiliser un ordinateur ou un téléviseur.

## **VII. Audition de M<sup>me</sup> Céline Terry, représentante de la section droits des médias (MR) de l'OFCOM ; débat et vote d'entrée en matière (28.10.2015)**

M<sup>me</sup> Terry précise d'emblée que, contrairement à ce qui est indiqué à l'appui de l'exposé des motifs du PL, l'OFCOM n'a pas « rappelé à l'ordre » le Grand Conseil. L'OFCOM a sommé Léman Bleu de rétablir une situation conforme au droit, puisque les seules entités qui sont soumises à la surveillance de l'OFCOM sont les diffuseurs.

M<sup>me</sup> Terry déclare comprendre que le PL poursuit l'objectif d'un retour au *statu quo ante* par rapport à la décision de l'OFCOM et que Léman Bleu diffuse à nouveau les séances du Grand Conseil.

Se référant à la teneur de l'art. 12 al. 5 LRTV, elle considère que, dès le moment où le Grand Conseil, par l'entremise de son Bureau, payait une somme d'argent pour la diffusion de ses séances plénières sur une chaîne télévisée, cela tombait sous le coup de cette disposition qui comporte une stricte interdiction de parrainage d'émissions politiques.

L'OFCOM est consciente du rôle joué par la rediffusion des débats parlementaires en tant que moyen d'information de la population à propos de l'actualité politique. C'est pourquoi il admet les subventions générales en complément des financements fédéraux. Ce que l'OFCOM a fait, c'est inviter Léman Bleu à renégocier ses contrats avec le Grand Conseil de manière à ce qu'une solution conforme à l'art. 12 al. 5 LRTV puisse être trouvée. Or, le Grand Conseil a décidé de ne plus verser de subvention à Léman Bleu à partir de l'année 2014.

Sur question d'un député (S), M<sup>me</sup> Terry explique que la problématique ne touche pas exclusivement le canton de Genève et que, d'une manière générale, la seule exigence de l'OFCOM tient au fait que la subvention ne soit pas liée directement à la rediffusion, mais qu'elle soit versée dans le cadre d'un mandat d'ordre général. Pour le reste, l'OFCOM respecte l'autonomie cantonale en la matière.

Sur question d'un autre député (S), M<sup>me</sup> Terry confirme que, s'agissant de la Ville de Genève, Léman Bleu a été en mesure de présenter un contrat qui répond aux exigences de l'OFCOM.

Un député (PLR) fait remarquer que, en définitive, il suffit d'effectuer un tour de passe-passe pour contourner l'art. 12 al. 5 LRTV.

M<sup>me</sup> Terry lui répond qu'il y a tout de même une marge de manœuvre dans le cadre de l'interprétation et de l'application du droit. L'OFCOM ne s'oppose pas à la rediffusion des débats en tant que telle, mais elle considère que l'art. 12 al. 5 LRTV ne permet pas que le Grand Conseil puisse verser à Léman Bleu une subvention en contrepartie de cette retransmission.

Sur question d'un député (UDC), M<sup>me</sup> Terry rappelle que l'interdiction de parrainage porte sur les émissions politiques. Si Léman Bleu s'engageait à diffuser contre rémunération l'intégralité des sessions du Grand Conseil, indépendamment de la construction juridique, cela serait également problématique puisque Léman Bleu est un diffuseur. En échange d'un mandat de prestations, la chaîne reçoit une part de la redevance fédérale.

Un député (PDC) a le sentiment que l'interprétation faite par l'OFCOM de l'art. 12 al. 5 LRTV est trop restrictive.

Un député (PLR) évoque une autre solution, par laquelle le Grand Conseil achèterait des temps d'antenne contre rémunération à Léman Bleu.

Le Président, s'exprimant en qualité de commissaire (EAG), relève qu'en fin de compte, une solution envisageable aux yeux de l'OFCOM serait que le Grand Conseil décide unilatéralement de subventionner Léman Bleu et que cette chaîne décide unilatéralement de retransmettre les séances du Grand Conseil.

M<sup>me</sup> Terry acquiesce et déclare que, si ce cas de figure devait se réaliser, l'OFCOM demanderait à Léman Bleu le contrat afin de vérifier la conformité. En l'absence d'un quelconque contrat, cela ne poserait donc pas de problème.

Sur question du Président, M<sup>me</sup> Terry ajoute par ailleurs que la référence au terme « hertzien » n'est plus appropriée et elle invite la commission à s'inspirer de l'art. 13 OLPA<sup>5</sup>, libellé comme suit : « *Les Services du Parlement accordent le droit d'utiliser l'enregistrement audiovisuel aux sociétés de radiodiffusion et de télévision* ».

Un député (S) fait remarquer que la diffusion d'une séance ne devrait pas être considérée comme une émission à caractère politique, puisqu'il n'y a aucun montage. Le risque d'influence n'existe donc pas, puisqu'il n'y a ni commentaire, ni explications, ni rien d'autre que la simple rediffusion des débats.

M<sup>me</sup> Terry lui répond que tel est le cas dans la mesure où la rediffusion sur Léman Bleu des débats du Grand Conseil constitue un programme. Elle ajoute que le risque est d'autant plus grand que c'est le Grand Conseil lui-même qui en est le producteur.

---

<sup>5</sup> RS/CH 171.115 Ordonnance de l'Assemblée fédérale portant application de la loi sur le Parlement et relative à l'administration du Parlement, du 3 octobre 2003 (OLPA).



### VIII. Débat et vote d'entrée en matière

Un député (S) estime qu'il n'y a guère d'obstacles juridiques majeurs à l'adoption de ce PL. La seule question qui se pose véritablement à la lueur du PL, c'est celle de savoir si le Grand Conseil est prêt à investir une certaine somme pour la rediffusion de ses séances, sachant que Léman Bleu ne le fera jamais gratuitement et sans aucune contrepartie. Il est regrettable de devoir trouver un moyen de contourner la LRTV et la LIAF pour atteindre l'objectif du PL, à savoir permettre une retransmission des débats parlementaires à la télévision sans avoir à conclure un abonnement.

Un député (PLR) considère que la commission n'est pas en mesure de décider de la manière dont ce PL sera mis en œuvre. Cependant, il estime nécessaire que le Grand Conseil réitère sa volonté d'assurer une publicité de ses débats aussi large que possible aussi bien en théorie que dans la pratique. Cette loi n'apporte rien de concret, mais il ne se justifie pas pour autant de refuser l'entrée en matière.

Aucun autre commissaire n'ayant demandé la parole, le Président met aux voix l'entrée en matière sur le PL.

**Cette entrée en matière est acceptée par :**

**Pour :** 9 (1 EAG, 3 S, 2 UDC, 3 MCG)

**Contre :** 1 (1 PDC)

**Abstentions :** 5 (1 Ve, 4 PLR)

### IX. Discussion et votes (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> débats)

#### 2<sup>e</sup> débat, 1<sup>re</sup> partie (04.11.2015)

Par lettre du 2 novembre 2015, la présidence du Grand Conseil a notamment attiré l'attention de la commission sur l'art. 11 LIAF, formulé comme suit :

**« Art. 11 Contrat de droit public, décision, instances compétentes et procédure**

<sup>1</sup> Les aides financières sont octroyées sous forme d'un contrat écrit de droit public ou d'une décision.

<sup>2</sup> L'octroi d'indemnités revêt la forme d'un contrat écrit de droit public. Elles peuvent être accordées par une décision lorsque la loi le permet et que l'accomplissement des tâches est garanti.

<sup>3</sup> Le rejet d'une demande fait l'objet d'une décision.

<sup>4</sup> Lorsqu'une indemnité ou une aide financière fait l'objet d'un contrat de droit public, il est adopté par le Conseil d'Etat et annexé au projet de loi soumis au

*Grand Conseil. L'adoption de la loi par le Grand Conseil porte ratification du contrat de droit public. »*

Il ressort de cette disposition que le Bureau du Grand Conseil n'est pas compétent pour octroyer les subventions générales qui sont autorisées par l'OFCOM. En revanche, le Conseil d'Etat pourrait être chargé des modalités pratiques d'une telle subvention générale.

La Présidence du Grand Conseil a donc estimé qu'il était nécessaire de modifier l'art. 45 al. 2 du PL.

Un député (S) estime que cette position ne reflète pas la volonté du Bureau mais la position du président du Grand Conseil. Il persiste à croire qu'il est possible d'introduire une exception au régime prévu par l'art. 11 LIAF.

Un autre député (S) observe que le seul exemple validé par l'OFCOM est celui de la rediffusion des séances du Conseil municipal de la Ville de Genève. Dans ce cas, le mandat est donné au Conseil administratif, représenté directement au conseil d'administration de Léman Bleu. Il ne s'agit évidemment pas de demander la même chose pour le Grand Conseil, mais charger l'exécutif de mandater un diffuseur est une piste intéressante. Il serait donc possible d'amender le PL en supprimant tout simplement son art. 45 al. 2, qui n'a d'ailleurs guère d'équivalent dans toutes les autres lois impliquant une dépense. De plus, une dérogation à la LIAF serait plus compliquée.

Le Président propose de procéder au vote de l'art. 45 al. 1 du PL avant d'examiner les éventuels amendements à l'art. 45 al. 2 du PL.

Un député (S) estime qu'il serait plus adéquat de préciser la portée de l'art. 45 al. 2 du PL afin de contraindre le Conseil d'Etat d'en respecter l'objectif, c'est-à-dire d'allouer les moyens financiers nécessaires à la rediffusion des séances du Grand Conseil sur un canal hertzien gratuit.

Le Président, s'exprimant en qualité de commissaire (EAG), invoque la séparation des pouvoirs et estime qu'il s'agit d'une affaire relevant du Grand Conseil et non pas du Conseil d'Etat. Il serait donc plus adéquat d'examiner la possibilité d'une dérogation à la LIAF.

M. Mangilli intervient en précisant que la LIAF ne permettra pas nécessairement de régler le problème puisque ses art. 15 et 21 font référence à des « charges » et des « conditions » en contrepartie d'une subvention, ce qui est justement prohibé par la LRTV selon l'OFCOM.

Un député (S) se propose donc de formuler une proposition d'amendement en vue de la prochaine séance en tenant compte des remarques émises par les commissaires et M. Mangilli.

Sur proposition du Président, la commission décide d'entamer le vote en 2<sup>e</sup> débat et de reporter celui concernant l'art. 45 al. 2 du PL à une séance ultérieure.

**Mis aux voix :**

**Le titre et le préambule sont adoptés sans opposition.**

**L'art. 1 (souligné) est adopté sans opposition.**

**L'art. 45 al. 1<sup>er</sup> (nouvelle teneur) est adopté sans opposition.**

Les travaux sont suspendus.

*2<sup>e</sup> débat, 2<sup>e</sup> partie, en présence de M. Antoine Barde et de M<sup>me</sup> Maria Anna Hutter, président et sautier du Grand Conseil ; 3<sup>e</sup> débat (18.11.2015)*

Le Président rouvre le 2<sup>e</sup> débat. Deux amendements (S) sont présentés à la commission. Le premier (S-1), vise à supprimer l'art. 45 al. 2 du PL. Le second (S-2), tend à modifier cette disposition comme suit :

*« Le Bureau prend les dispositions nécessaires et provisionne cas échéant les montants y relatifs. La loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2015 est applicable par analogie ».*

M. Barde considère d'une manière générale que tant l'art. 45 al. 2 du PL que les deux amendements (S) posent des problèmes de conformité à la LRTV et à la LIAF.

M<sup>me</sup> Hutter rappelle que la LRGC est une loi organisant la procédure parlementaire et que tout ce qui relève du budget est traité dans d'autres lois. Il n'est pas exclu de prévoir des dispositions engendrant des dépenses, mais elles seront inapplicables.

Sur question d'une députée (Ve), M. Barde indique que le Bureau a examiné deux nouvelles possibilités.

La première consisterait à recourir aux services de Swisscom TV 2.0, laquelle est très simple d'utilisation. N'importe quel utilisateur de Swisscom TV 2.0 pourrait voir la retransmission des débats du Grand Conseil à la télévision ou sur support informatique. Sur les télévisions modernes, il est d'ailleurs très simple de redéfinir l'ordre des chaînes par l'utilisateur lui-même. De plus, cette solution a l'avantage du coût : elle est gratuite.

La seconde consisterait à investir dans un canal dédié à la rediffusion desdits débats, ce qui coûterait 120 000 F par année, en prenant un engagement pour trois ans. Cette solution a l'avantage de permettre à chacun de suivre les débats du Grand Conseil sans avoir besoin de recourir aux services tels que Swisscom TV 2.0, mais elle est coûteuse.

Le président estime que l'art. 45 al. 1 du PL, qui a déjà été voté en 2<sup>e</sup> débat, porte sur Léman Bleu en tant qu'il prévoit un canal hertzien gratuit. S'exprimant en qualité de commissaire (EAG), il persiste à considérer que c'est au Bureau et non pas au Conseil d'Etat de se charger de la rediffusion des débats du Grand Conseil, comme pour le Mémorial, par exemple. Il soutiendra donc l'amendement (S-2).

Sur question d'un député (MCG), M<sup>me</sup> Hutter confirme que le Bureau ne dispose d'aucune compétence lui permettant d'allouer des prestations financières fondées sur la LIAF.

Le Président, qui s'exprime à nouveau en tant que commissaire (EAG), rappelle que l'amendement (S-2) prévoit une application par analogie de la LIAF et que le Grand Conseil dispose de ressources qui lui sont propres.

**Mis aux voix, l'amendement (S-1) tendant à la suppression de l'art. 45 al. 2 du PL est accepté par :**

**Pour :** 11 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

**Contre :** 1 (1 EAG)

**Abstention :** 1 (1 PLR)

L'art. 2 (souligné) est adopté sans opposition.

### **3<sup>e</sup> débat**

Les représentants du groupe MCG se déclarent divisés à propos du PL, quand bien même ils sont attachés à ce que les débats du Grand Conseil soient rediffusés et accessibles à tous, surtout pour celles et ceux qui ne disposent pas d'un ordinateur ou qui ne peuvent se déplacer physiquement.

Une députée (PDC) estime que, dans la mesure où les débats du Grand Conseil seront retransmis grâce à Swisscom TV 2.0, ce PL a perdu toute sa raison d'être, ce d'autant plus que les débats seront également accessibles sur les ordinateurs, les tablettes numériques et les téléphones portables de tout un chacun.

Un député (PLR) et un député (UDC) abondent dans le sens de leur collègue (PDC). Leurs groupes respectifs s'opposeront à ce PL.

Un député (S) estime être convaincu par ce PL depuis le début et que le *statu quo* est insuffisant. Le PL renforce la démocratie en assurant la rediffusion des débats sur un canal hertzien gratuit, alors qu'il faut payer pour bénéficier des services de Swisscom TV 2.0 ou d'UPC Cablecom.

Une députée (Ve) annonce qu'elle s'abstiendra dans la mesure où les explications relatives à la possibilité de diffuser les débats sur un canal hertzien ne sont pas claires et que la problématique demeure ouverte.

Le Président s'exprime en qualité de commissaire (EAG) et considère qu'il s'agit essentiellement d'une question de volonté politique et que le Grand Conseil peut parfaitement se donner les moyens d'atteindre l'objectif du PL, soit d'assurer une retransmission des débats qui soit véritablement gratuite et accessible à toutes et à tous.

**Mis aux voix, le PL 11669 est refusé en troisième débat par :**

**Pour :** 6 (1 EAG, 3 S, 2 MCG)  
**Contre :** 7 (4 PLR, 1 PDC, 2 UDC)  
**Abstentions :** 2 (1 Ve, 1 MCG)

*D'entente entre les rapporteurs, la date de dépôt du 9 février 2016 a été reportée au 27 septembre 2016.*

*Préavis de traitement : Catégorie II, 30 minutes*

## **Projet de loi (11669)**

**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01)** *(Pour une diffusion des débats du Grand Conseil accessible à toutes et tous et gratuite)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi portant règlement sur le Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

#### **Art. 45, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)**

<sup>1</sup> Les séances du Grand Conseil sont retransmises en direct sur le site Internet du Grand Conseil, ainsi qu'à la télévision sur un canal hertzien gratuit.

<sup>2</sup> Il sera provisionné la somme du coût négocié nécessaire.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

*Date de dépôt : 27 septembre 2016*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de M. Romain de Sainte Marie**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La publicité des débats et des affaires publiques est nécessaire au bon fonctionnement de la démocratie. La diffusion des débats du Grand conseil remplit pleinement ce rôle en permettant à tout citoyen d'accéder facilement à cette information. Ainsi, les citoyennes et citoyens peuvent prendre connaissance des objets parlementaires et s'apercevoir de toute l'utilité des représentants qu'ils ont élus.

Or, depuis 2013, le canton de Genève connaît une nouvelle « histoire » entre le Bureau du Grand Conseil et la chaîne de télévision Léman Bleu. Nous allons dans ce rapport tenter de retracer au mieux les événements pour comprendre la problématique de la diffusion des séances du Grand Conseil, puis, au vu des conclusions, nous apporterons la conclusion de la minorité, malheureuse, de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil.

### **Position du Bureau du Grand Conseil**

M. Antoine Barde, président du Grand Conseil au temps des travaux en commission, relate les épisodes successifs qui ont amené Léman Bleu à ne plus retransmettre les débats. C'est ainsi que le Bureau traite ce dossier depuis novembre 2013. Jusqu'alors, les séances du Grand Conseil étaient retransmises sur Léman Bleu pour un montant de 200 000 F par année. La chaîne avait alors signalé avoir un problème avec l'OFCOM quant à la retransmission des séances en raison de la subvention perçue du canton, subvention que la chaîne allait devoir restituer à l'OFCOM. Le contrat entre le canton et Léman Bleu avait donc été dénoncé pour éviter de mettre en danger cette dernière. Le Bureau avait en outre adressé un courrier à l'OFCOM afin d'exprimer son étonnement. Il avait alors été répondu au Bureau que l'OFCOM ne permet pas à un parlement de donner une « influence rédactionnelle » à un média.

Léman Bleu est revenue dans un second temps vers le parlement en proposant de signer un nouveau contrat avec un effet rétroactif, sans condition, afin que ledit contrat soit valide pour l'OFCOM. Le Bureau a refusé alors la demande. Par ailleurs, M. Barde a précisé que la Ville de Genève, dont les séances du Conseil municipal sont retransmises sur Léman Bleu, n'est pas soumise aux mêmes conditions puisque le canton doit, pour sa part, respecter la LIAF.

### **Position de Léman Bleu**

M. Laurent Keller, directeur des programmes de la chaîne, a été auditionné afin d'apporter différents éléments concernant Léman Bleu et les faits selon son interprétation.

Plusieurs éléments chiffrés sont nécessaires quant à l'audience quotidienne de Léman Bleu qui est de 50 000 personnes, l'audience hebdomadaire étant de plus de 200 000 personnes. Les séances du Conseil municipal de la Ville de Genève, quant à elles, attirent une audience d'environ 35 000 personnes. Les retransmissions des séances du Grand Conseil seraient du même ordre de grandeur.

Concernant le coût éventuel de la retransmission des séances, cela fait partie d'un tout qui a besoin d'être contextualisé. Selon son prédécesseur, l'ensemble reviendrait à un peu moins d'un million de francs. C'est en comptant les séances en fonction du coût à la minute que l'on arrive presque au million évoqué. Ce montant peut paraître énorme si l'on considère seulement la retransmission des séances du Grand Conseil, mais assez juste pour tout ce que Léman Bleu fait quant à l'actualité politique du canton. Par exemple, un dimanche d'élection coûte 25 000 F à Léman Bleu. En ce qui concerne les salaires, trois personnes par séance sont nécessaires, deux s'occupent de la captation et une de la diffusion. Mais surtout, il ne faut pas oublier que, en lieu et place de cette émission, Léman Bleu pourrait diffuser actuellement autre chose. Il y a donc un certain manque à gagner. M. Keller estime toutefois que c'est un très mauvais chiffre pour entamer une discussion, et indique qu'il est possible de voir ce coût de différentes manières.

Une proposition, selon M. Keller, serait que les 200 000 F que verserait le Grand Conseil à Léman Bleu soit un montant à considérer comme une subvention générale à Léman Bleu pour continuer à diffuser la chose politique.



## Position de L'OFCOM

Il est indispensable dans le traitement de ce dossier de prendre connaissance de la position de l'OFCOM et plus précisément de ses responsables. Dans le cas des travaux de la commission, M<sup>me</sup> Céline Terry a été auditionnée. D'après ce qu'elle comprend du PL, il lui semble que le Grand Conseil désire revenir à une situation qui existait déjà auparavant et qui est que Léman Bleu diffuse les séances du Grand Conseil. M<sup>me</sup> Terry tient donc à expliquer pourquoi l'OFCOM est intervenu à l'époque, et ce qui doit être respecté. La LRTV indique en son art. 12 al. 5 que « *le parrainage des émissions d'information et des magazines d'actualité politique, de même que des émissions ou séries d'émissions consacrées à l'exercice des droits politiques aux niveaux fédéral, cantonal et communal est interdit* ». Dès le moment où le Grand Conseil, par l'entremise de son Bureau, payait une somme d'argent pour la diffusion de ses séances plénières sur une chaîne télévisée, cela rentrait dans le cadre de cet article et c'est la raison pour laquelle cela a été interdit.

Sur la *ratio legis* de l'art. 12 al. 5 LRTV, il est important de constater que la protection doit être importante pour les émissions politiques, qui sont un sujet sensible. L'interdiction stricte de parrainage est donc impérative à l'égard de tout tiers, indépendamment de savoir s'il s'agit du Grand Conseil ou d'une entreprise privée.

Toutefois cette diffusion est le meilleur moyen pour un parlement de tenir la population informée de son actualité politique, et c'est pourquoi l'OFCOM a assoupli sa position en admettant une subvention d'ordre générale, comme une sorte de complémentarité à la redevance fédérale. L'OFCOM a donc sommé Léman Bleu de renégocier les conditions qui les liaient à l'Etat de Genève et, à sa connaissance, le Grand Conseil a décidé de ne pas renouveler.

## Conclusion

Nous pouvons donc comprendre la position de l'OFCOM comme étant favorable à la retransmission des débats du Grand Conseil sur Léman Bleu. La problématique de la subvention serait nulle si celle-ci était d'ordre général. De plus, il s'agit des compétences du Conseil d'Etat, selon l'art. 11 de la LIAF, de définir les modalités pratiques d'une telle subvention générale. En effet, le Bureau du Grand Conseil n'est pas compétent pour octroyer les subventions générales qui sont autorisées par l'OFCOM. Il s'agit notamment de la raison qui a poussé la majorité de la commission à accepter l'amendement qui visait à supprimer l'al. 2 de l'art. 45 LRGC. Alinéa qui n'avait plus aucun sens dès

lors que la compétence appartient au Conseil d'Etat de fixer le montant du contrat de subvention.

Enfin, il faut relever que les sessions du Grand Conseil sont aujourd'hui diffusées sur le canal Info programme 892 pour les foyers câblés au réseau UPC Cablecom et sur le canal Regio programme 983 pour les foyers raccordés au réseau Naxoo. Autant dire que personne n'est « tombé » ne serait-ce qu'une seule fois par hasard sur l'un de ces canaux au moment du Grand Conseil. Malheureusement, aucun chiffre n'a été fourni sur l'audimat des séances sur ces chaînes...

Par conséquent, au vu de l'audience probable (35 000 téléspectateurs), des besoins de transparence et de publicité des débats politiques, ainsi que de la faisabilité selon l'OFCOM de rediffuser les séances tout en subventionnant Léman Bleu, ce serait un véritable gâchis que de se passer de cette rediffusion ! Ce d'autant que, suite à la modification de la LRTV en juin 2015, les chaînes locales devront investir dans la technologie du sous-titrage. Si les débats étaient à nouveau diffusés sur Léman Bleu, ils bénéficieraient donc du sous-titrage, ce qui n'était jusqu'alors pas le cas. La minorité de la commission vous invite donc, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter ce projet de loi tel qu'amendé en commission.